



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES

ENTRETIEN ET GESTION DE LA ROUTE

## ARRÊTÉ

portant établissement de barrières de dégel

### LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-20, R.411-21 et R.411-25 à R.411-28,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,  
VU l'arrêté du 30 octobre 1973 relatif à l'approbation de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,  
VU l'arrêté départemental permanent du 9 janvier 2009 modifié fixant les conditions d'établissement des barrières de dégel dans le département de la Corrèze,  
VU l'arrêté départemental portant établissement de barrières de dégel du 15 février 2012,  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que les dégradations constatées sur les chaussées des Routes Départementales rendent nécessaires des mesures de restrictions de circulation afin d'en assurer la sauvegarde,

### ARRÊTE

---

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 février 2012 est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les barrières de dégel sont établies sur l'ensemble du département de la Corrèze, à compter du 18 février 2012, à 8 heures, selon les dispositions de l'arrêté permanent du 09 janvier 2009 modifié.

... / ...

Article 3 : L'arrêté départemental permanent est modifié comme suit :

Dans les articles 6-1d et 6-2d est inséré après la ligne "collecte d'ordures ménagères" la mention suivante :

- collecte et évacuation de matières présentant des risques de décomposition (produits d'équarrissage, déchets hospitaliers, déchets alimentaires, ...).

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par les Centres Techniques Départementaux.

Article 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes concernées.

Article 6 : M. le Directeur des Infrastructures Routières du Conseil Général, MM. les Directeurs des Centres Techniques Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée :

- à M. le Préfet de la Corrèze,
- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corrèze,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes concernées,
- U.R.T.R. LIMOUSIN.

Tulle, le 17 février 2012  
Le Président du Conseil Général

Pour le Président  
et par délégation  
le Vice Président

**NOËL MARTINIE**

